



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 52 du 4 juillet 2017**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 4 juillet 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 4 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 52 du 4 juillet 2017

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de l'immigration et des relations avec les usagers**

- Arrêté DIN-BE n° 2017-694 du 3 juillet 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n° 2017-695 du 3 juillet 2017 portant réquisition de ce local

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-001 du 3 juillet 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : commune déléguée de Gennes, Gennes-Val-de-Loire
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-002 du 3 juillet 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : commune de Saumur

##### **ARS Pays de la Loire – Délégation départementale**

- Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/44 du 30 juin 2017 portant cession d'une entreprise de transports sanitaires et agrément de la « SARL AMBULANCE FLORENTAISE »

### ***II - AUTRES***

NEANT



## ***I - ARRETES***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITE  
Bureau des étrangers : BT  
DIN/BE/2017 n° 31

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2017 - 694

La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-403 du 20/04/2017 ; décision confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 31/05/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mardi 4 juillet 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 3 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI







**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : BT  
DIN/BE/2017 n° 32

**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**N° 2017 - 695**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-403 du 20/04/2017 et notifié à l'intéressé le 02/05/2017 par voie postale ; décision confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 31/05/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 4 juillet 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

**Article 2** : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

**Article 3** : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

**Article 4** : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 3 juillet 2017.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal CROCI





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune déléguée de Gennes, Gennes-Val-de-Loire**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-001**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle M. Jacques Graziani sis 5 chemin des trois lapins – commune déléguée de Gennes - 49350 Gennes-Val-de-Loire, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par le stationnement à la cale de Gennes et l'exploitation du bateau "La Touvabien", sur la commune déléguée de Gennes,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 janvier 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Jacques Graziani est autorisé à occuper le domaine public fluvial par le stationnement à la cale de Gennes et l'exploitation du bateau "La Touvabien" sur la commune déléguée de Gennes, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au le 31 décembre 2020.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau, toue cabanée « La Touvabien » de 11 m x 2,5 m soit 27,50 m<sup>2</sup>

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter son déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **348 €** pour l'année **2016**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Gennes, commune déléguée de Gennes-Val-de-Loire.

Fait à Angers, le 3 juillet '2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Pétition de : Jacques Graziani  
 Date de naissance : 21/12/1948  
 En date du : 6 juillet 2014  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Gennes  
 Nom du bateau : La Touvabien  
 N° de Dossier : -49

Angers, le 13 janvier 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de bateau	Installation	Non économique	Installation - tarif unité	3211	-	forfait	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Embarcation	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	27,5	S x prix m <sup>2</sup>	9,00 €	247,50 €	325,00 €

Total de la redevance = 347,50 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

*[Signature]*  
 Directeur

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Trois cent quarante huit euros (348€)*  
 Pour l'année 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 17/01/2017,

P/o Le Directeur des finances publiques,

*[Signature]*  
 J.-M. MILAIRE







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Saumur**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-002**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle la société Loire Valley Concept sise 15 rue du Maréchal Leclerc – 49400 Saumur, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par le stationnement au quai Marronnier et l'exploitation du bateau "Vent D'Travers", sur la commune de Saumur,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 janvier 2017,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La société Loire Vallée Concept est autorisée à occuper le domaine public fluvial par le stationnement au quai Marronnier et l'exploitation du bateau "Vent D'Travers", sur la commune de Saumur, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au le 31 décembre 2020.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau « Vent d'Travers » de 16,02 m x 4,05 m soit 64,88 m<sup>2</sup>

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter son déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **1 111 €** pour l'année **2016**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 3 juillet 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Truchedé.

Pétition de : Ste Loire Valley Concept  
SIRET : 797 465 218  
En date du :

Rivière : La Loire

Commune : Saumur

Nom du bateau : Vent d'Travers

N° de Dossier : 49

Angers, le 17 janvier 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de Bateau	Installation	Économique	Installation -- tarif unité	3112	-	forfait	200,00 €	200,00 €	-
Embarcation	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	64,88	S x prix m <sup>2</sup>	12,80 €	830,48 €	-
			Chiffre d'affaire 2015 :		8 067 €	1 % x CA	1,00%	80,67 €	800,00 €

Total de la redevance = 1 111,15 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Mille cent onze euros (1111 €)*

Pour l'année 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers cedex 01

P/o Le Directeur des finances publiques,

*Angers, le 19/01/2017,*

*M. HILARRE*



DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE  
Animation des politiques de territoire

## ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/44

Portant cession d'une entreprise de transports sanitaires  
et agrément de la « SARL AMBULANCE FLORENTEISE »

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-2017 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-183 du 30/01/1992 portant agrément d'implantation de l'entreprise « SARL AMBULANCES FLORENTAISES COGNE » ;

VU le courrier de Monsieur Vincent CAPITAINE, reçu le 27 juin 2017, demandant la reprise de l'activité de la « SARL AMBULANCES FLORENTAISES COGNE » par transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires et sollicitant l'agrément de la « SARL AMBULANCE FLORENTEISE » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du même jour ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-09 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux patients y compris de la réponse à l'urgence ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La « SARL AMBULANCE FLORENTAISE » sise au 33 Route du Marillais à SAINT-FLORENT LE VIEIL (49410) est agréée sous le numéro :

- 49P-00021-01

**ARTICLE 2 :** La gestion est assurée par Monsieur Vincent CAPITAINE, Président à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**ARTICLE 3 :** Les Listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexe.

**ARTICLE 4 :** L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 6 :** En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.



**ARTICLE 7 :** Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé et la Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 juin 2017

P/Le Directeur Général par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé et par  
délégation,

La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire,



Laurence BROWAEYS



Délégation départementale  
de Maine-et-Loire

EDITION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF DE L'ENTREPRISE :  
SARL AMBULANCE FLORENTAISE

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-00021-01 Raison sociale : SARL  
AMBULANCE FLORENTAISE  
Adresse du Siège: 33 rue du Marillais Code postal : 49410 Commune : SAINT-FLORENT-LE-VIEIL Secteur : ST PIERRE MONTLIMART

Personnels actifs :

Nom & prénom	Date de naissance	Diplôme	Quotité de travail	Date arrivée	date départ	Fonction principale
BARANGER Patricia	11/05/1964	Auxiliaire ambu	100%	22/07/2003		AUXILIAIRE AMBULANCIER
BICHE Patrice	25/07/1965	DEA	100%	17/09/2012		DEA/CCA
BOULORD Marie	30/08/1983	DEA	100%	27/09/2004		DEA/CCA
BREVET Florian	03/05/1984	Auxiliaire ambu	100%	06/04/2009		AUXILIAIRE AMBULANCIER
BREVET Ludovic	25/10/1981	DEA	100%	03/07/2006		DEA/CCA
CADIOU Alexandra	28/12/1979	DEA	100%	03/07/2000		DEA/CCA
CHAUMOITRE Jean louis	01/11/1953	Auxiliaire ambu	100%	05/04/2004		AUXILIAIRE AMBULANCIER
COGNE Jean-Michel	28/01/1959	DEA	100%	01/07/1992	30/06/2017	DEA/CCA
COGNE Maryvonne	14/06/1963	DEA	100%	01/07/1992	30/06/2017	DEA/CCA
LUSSON Claudie	20/07/1986	Auxiliaire ambu	100%	28/01/2008		AUXILIAIRE AMBULANCIER
MARTIN Sylvie	15/07/1964	Auxiliaire ambu	100%	11/06/2001		AUXILIAIRE AMBULANCIER
RORTEAU Guillaume	09/10/1981	Auxiliaire ambu	100%	14/03/2011		AUXILIAIRE AMBULANCIER
TUFFREAU Patricia	04/10/1957	Auxiliaire ambu	100%	10/03/2008		AUXILIAIRE AMBULANCIER



Délégation départementale de Maine-et-Loire

**EDITION DE L'ENSEMBLE DU PARC AUTOMOBILE DE L'ENTREPRISE :  
SARL AMBULANCE FLORENTEISE**

**Siège social**

Numéro d'agrément : 49P-  
00021-01

Raison sociale : SARL AMBULANCE FLORENTEISE

Adresse du siège: 33 rue du  
Marillais

Code postal :  
49410

Commune : SAINT-FLORENT-  
LE-VIEIL

Secteur : ST PIERRE  
MONTLIMART

**Liste des véhicules :**

Immatriculation	Marque	Type	Date de mise en service
BJ 183 VL	RENAULT	C	19/08/2011
BJ 041 HD	CITROEN	VSL	10/03/2011
DC-870-VW	CITROEN	VSL	26/01/2017, Remplace AD-960-EA à partir de 24/03/2017
CP-427-KW	CITROEN	VSL	26/01/2017, Remplace 831-ACY-49 à partir de 24/03/2017

023

